

# Aide à l'utilisation du Fonds de Solidarité

## Rappel par rapport à la diffusion de la fédération du 8 décembre 2020

### Bénéficiaires

Petites entreprises, **associations sportives**, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales ayant **entre 1 et 50 salariés**.

L'aide peut s'ajouter à d'autres mesures de soutien (remises d'impôts directs, maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, mesures d'étalement fiscal et social, prêts de trésorerie garantis par BPI France).

### Critères

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 25/09/2020 et le 31/12/2020.

Ou

- Avoir subi une perte de CA mensuel d'au moins 50% entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou au CA mensuel moyen de 2019.

Le fonds de solidarité est aussi applicable aux structures récemment créées. Leur activité doit avoir débuté avant le 30 septembre 2020 pour les pertes d'octobre, novembre et décembre 2020.

### Montant

Le montant de l'aide qui peut aller jusqu'à 10 000 € par mois varie selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise pendant le second confinement.

#### Pour le mois d'octobre :

- Pour les structures sportives faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public : L'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.
- Pour les structures sportives dans les zones de couvre-feu ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires, elles reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 €, sans ticket modérateur.
- Pour les structures sportives situées en dehors des zones de couvre-feu et ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires :
  - Les structures ayant perdu entre 50 et 70% de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaires jusqu'à 1 500 €.
  - Les structures ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaires reçoivent une aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

#### Pour le mois de novembre :

Les structures sportives faisant l'objet :

- d'une interdiction d'accueil du public
- ou restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50% de perte de chiffre d'affaires

perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

**Pour le mois de décembre :**

- Les structures fermées administrativement bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois
- Les structures sportives ouvertes auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50% de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 10 000€ ou d'une indemnisation de 15% de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les structures qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra 20% du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros par mois.

## Exemples de calculs de ce que vous pourriez toucher

### Deux situations possibles pour Novembre 2020 sachant que la limite est à 1000€ :

1) Nos salles de sport ont été fermées par l'état donc impossible de recevoir du public pour les associations.

Deux méthodes possibles :

- Comparer le CA réalisé en Novembre 2019 avec celui de Novembre 2020 :
  - CA Nov 2019 : 6000€ par ex. et CA Nov 2020 : 2500€, vous pouvez prétendre à recevoir 3500€,
  - CA Nov 2019 : 4000€ par ex. et CA Nov 2020 : 2500€, vous pouvez prétendre à recevoir 1500€.
  
- Comparer le CA réalisé en moyenne sur l'année 2019 avec celui de Novembre 2020 :
  - CA Moyen 2019 de 3500€ par ex. et CA Nov 2020 : 1500€, vous pouvez prétendre à recevoir 2000€,
  - CA Moyen 2019 de 3500€ par ex. et CA Nov 2020 : 2000€, vous pouvez prétendre à recevoir 1500€.

2) Dans le cas d'une association sportive qui a pu continuer à exercer son activité et a donc tout de même pu accueillir ses salariés, des joueurs, il faut appliquer la règle des 50% d'écart entre les CA.

Deux méthodes possibles :

- Comparer le CA réalisé en Novembre 2019 avec celui de Novembre 2020 :
  - CA Nov 2019 : 6000€ par ex. et CA Nov 2020 : 2500€, vous pouvez prétendre à recevoir 3500€,
  - CA Nov 2019 : 4000€ par ex. et CA Nov 2020 : 2500€, vous ne pouvez pas demander l'aide.
  
- Comparer le CA réalisé en moyenne sur l'année 2019 avec celui de Novembre 2020 :
  - CA Moyen 2019 de 3500€ par ex. et CA Nov 2020 : 1500€, vous pouvez prétendre à recevoir 2000€,
  - CA Moyen 2019 de 3500€ par ex. et CA Nov 2020 : 2000€, vous ne pouvez pas demander l'aide.

A noter que le CA moyen 2019 est la somme des CA de toute l'année 2019 divisé par 12.

### La définition du CA est primordiale :

- Total des ressources de l'association (adhésions, inscriptions tournois, etc ...)
- sans les dons
- sans les subventions d'exploitation, d'équipement et d'équilibre.


On parle bien de recette ; à aucun moment on ne prend en compte les achats.


## Attention

Des contrôles pourront être réalisés à posteriori par l'état, vous devez donc être capable de justifier les chiffres que vous indiquez dans vos demandes.

## Réalisation de la demande de fonds de solidarité

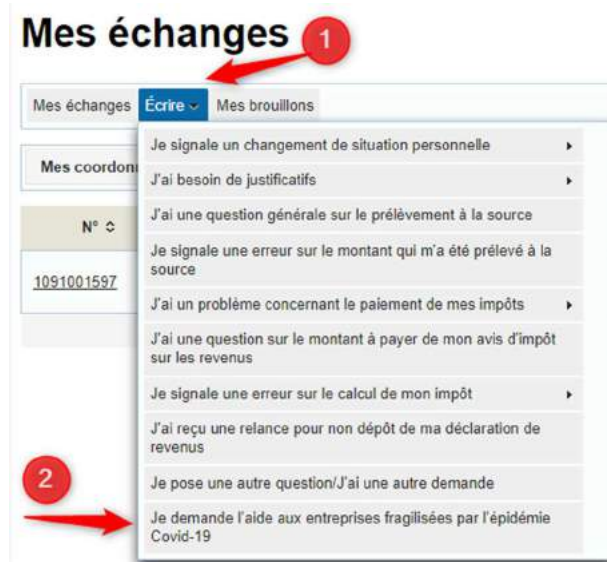
Tout se fait sur le site <https://www.impots.gouv.fr/>

Il faut aller dans  et vous connecter avec votre propre compte personnel. Vous verrez que vous devrez mettre le SIRET de votre association et à partir de ce moment-là, la demande concernera bien votre association et non vous-même.

Aller dans « Message sécurisée » en haut de la page via .

Passer la souris sur « Ecrire » et choisir :

Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19



Il faut choisir la période :

### Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

[Saisie du formulaire](#) > [Récapitulatif](#) > [Accusé de Réception](#)

Tous les champs suivis d'un astérisque \* sont obligatoires.

**Demande d'aide relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Fonds financé par l'État, les Régions et les Collectivités d'outre-mer**  
**Formulaire pour Métropole ou DOM**

Une question sur ce formulaire ? : [Cliquez ici](#)

Face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement met également en place d'autres mesures immédiates de soutien aux entreprises parmi lesquelles : des remises d'impôts directs, un report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité, le maintien de l'emploi dans les entreprises dans le cadre de l'activité partielle, des mesures d'étalement fiscal et social, des prêts de trésorerie garantis par Bpifrance...

• Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

Sélectionnez la période

Sélectionnez la période

Entre le 01/09/2020 et le 30/09/2020

Interdiction d'accueil du public entre le 25/09/2020 et le 30/09/2020

Entre le 01/10/2020 et le 31/10/2020

Entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020

[Annuler](#) [Enregistrer](#) [Retour](#) [En brouillon](#) [Abandonner](#)

Si on sélectionne la période d'octobre 2020 :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

Entre le 01/10/2020 et le 31/10/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 janvier 2021 pour les entreprises du secteur 1 exerçant leur activité dans un établissement relevant du type P et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue durant la période concernée.

La demande peut être faite jusqu'au 31/12/2020.

Si on sélectionne la période de novembre 2020 :

● Veuillez indiquer la période concernée par votre demande \*

Entre le 01/11/2020 et le 30/11/2020

La demande d'aide doit être réalisée au plus tard le 31 janvier 2020. Ce délai est prolongé jusqu'au 28 février 2021 pour les entreprises du secteur 1 exerçant leur activité dans un établissement relevant du type P et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue durant la période concernée.

La demande peut être faite jusqu'au 31/01/2021

Pour la suite, je me met sur la période de Novembre 2020 :

On vous demande le SIRET :

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement \*

SIRET    
SIREN \* NIC \*

Valider le SIRET

Une fois validé, votre association apparait :

● Veuillez saisir le SIRET de votre établissement \*

SIRET   LE CHATEAU 35410 CHATEAUGIRON  
SIREN \* NIC \*

Modifier le SIRET

Raison sociale : UNION SPORT CASTELGIRONNAISE BADMINTON  
Région : BRETAGNE

Puis vous choisissez votre activité :

● Veuillez sélectionner le secteur d'activité principal de votre association ou de votre entreprise \*

Si vous ne trouvez pas votre secteur d'activité, sélectionnez "Mon entreprise appartient à un autre secteur d'activité que ceux mentionnés en annexes 1 ou 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, en bas de liste.

Activités de clubs de sports

Puis vous spécifiez bien que vous n'êtes pas une discothèque :

- Je certifie que mon entreprise **exerce** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques).
- Je certifie que mon entreprise **n'exerce pas** son activité principale dans des établissements recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation (discothèques).

Puis vous validez ce point en indiquant le nombre de salarié :

● Conditions générales de dépôt



Je certifie en tant que demandeur que mon association (assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié) ou mon entreprise est résidente fiscale en France et remplit les conditions suivantes :

1° Elle a débuté son activité avant le 30 septembre 2020 ;

2° Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;

3° Son effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI (entre 0 et 50) \* 1

4° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés respecte le seuil fixé au 3° des présentes conditions ou lorsqu'elle est contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités contrôlées par cette société commerciale et ceux de ladite société respecte le seuil fixé au 3° des présentes conditions.

5° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet.

Aides de minimis : les aides versées au titre du décret n° 2020 371 du 30 mars 2020 modifié aux petites entreprises telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 c) de ce règlement ainsi que les aides versées aux grandes et moyennes entreprises telles que définies par le même règlement qui étaient, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 de ce règlement doivent être compatibles avec le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires les aides prévues par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

La notion de chiffre d'affaires présente dans ce formulaire s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes. Pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et subventions perçus.

Vous remplissez ensuite les coordonnées du demandeur :

● Coordonnées du demandeur

Nom \*

Prénom \*

Qualité \* Représentant de l'association ▼

Téléphone \*

Courriel \*

Courriel 2

Vous arrivez enfin au calcul de l'aide avec les deux choix possibles comme explicité plus haut :

● Calcul de votre aide

Sélectionnez le critère correspondant à la situation de votre entreprise.

- Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020.
- Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport à la période de référence; ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019; ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020; ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois; ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

En cochant la première option :

- Mon entreprise a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020.

**Interdiction d'accueil du public**

Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence \*  €  
(CA de novembre 2019;  
- ou, si souhaité, CA moyen de l'année 2019;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;  
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;  
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.)

Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 (il vous est demandé de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison). \*  €

Votre déclaration montre une variation de : 0 €

Votre déclaration montre une variation de : 0.0 % de votre chiffre d'affaires

Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de novembre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) \*  €  
(si aucune pension de retraite ou d'indemnité journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)

En cochant la seconde option :

- Mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 par rapport à la période de référence; ou, si souhaité, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019; ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020; ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois; ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Perte de chiffre d'affaires	
Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence * (CA de novembre 2019; - ou, si souhaité, CA moyen de l'année 2019; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; - ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ; - ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, par rapport au CA mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.)	<input type="text"/> €
Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 *	<input type="text"/> €
Votre déclaration montre une variation de :	0 €
Votre déclaration montre une variation de :	0.0 % de votre chiffre d'affaires
Montant des pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de novembre 2020 (pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire) * (si aucune pension de retraite ou d'indemnité journalière de sécurité sociale n'ont été ou ne vont être perçues, indiquer « 0 »)	<input type="text"/> €

Calculer l'aide

Vous remplissez vos montants et vous calculez l'aide via :

Vous saurez de suite si vous pouvez ou non recevoir cette aide.

Il ne vous reste plus qu'à renseigner l'IBAN & BIC :

- Coordonnées bancaires de l'entreprise ou de l'association

Le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée doit être celui de votre entreprise et non celui du dirigeant ou d'un associé.

Titulaire du compte bancaire de l'entreprise : \*

Code IBAN \*

Code BIC \*

De conserver à NON ce point :

- Déclarations \*

Mon entreprise entre dans une des catégories mentionnée dans le paragraphe « Aides de minimis » des présentes conditions générales de dépôt : 

Non

Oui, et je complète le [formulaire de déclaration des aides de minimis](#) figurant en annexe II de la circulaire du 14 septembre 2015, pages 17-19, relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis que je m'engage à fournir à l'administration en cas de contrôle.

Et de certifier votre déclaration :

- Je certifie sur l'honneur que mon entreprise remplit les conditions pour bénéficier de cette aide et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement. Cette condition ne concerne pas les entreprises ayant par ailleurs sollicité des mesures d'étalement accordées dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Avant de procéder au dépôt de votre demande, merci de vérifier l'exactitude des informations renseignées. Une fois votre formulaire transmis, il sera définitif. La modification de votre demande ou d'éventuelles demandes complémentaires pour la période allant du 1er au 30 novembre 2020 ne seront plus possibles.

Si vous avez une question ou si vous êtes confronté à un problème, veuillez consulter le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et sa foire aux questions, ou bien contacter votre expert-comptable. Vous pouvez également téléphoner à Impôts Services au 0 806 000 225 (service gratuit + prix d'un appel), ou contacter votre service DGFiP gestionnaire qui gère votre dossier.

Les informations collectées à travers ce formulaire font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la DGFiP afin d'instruire votre demande et procéder, le cas échéant, au versement de l'aide, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. Les destinataires des données sont les agents habilités de la DGFiP, les agents habilités des autres services compétents intervenant dans l'instruction et le suivi de ce dispositif d'aide ainsi que dans le cadre du dispositif d'aide complémentaire octroyée par les Régions relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié. Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ces données ainsi qu'un droit à la limitation ou à l'opposition du traitement en adressant votre demande via votre messagerie sécurisée au centre des finances publiques dont vous dépendez.

Durant toute la saisie, vous pouvez :

Valider	Enregistrer un brouillon	Abandonner
---------	--------------------------	------------

**Le bouton « Enregistrer le brouillon » est très utile pour pouvoir revenir plus tard sur votre demande.**

**Après avoir utilisé le bouton « Valider », si vous vous rendez compte d'une erreur, ce n'est pas très grave : vous pouvez refaire votre demande et prévenir les impôts de l'erreur et leur indiquer la demande à supprimer.**

Pour la période d'octobre : trois choix sont possibles ; le mode de calcul et leur application sont expliqués en entête de ce document et sur le site des impôts au moment de la création de la demande :

● Calcul de votre aide

Si votre entreprise remplit plusieurs critères énumérés ci-dessous, vous devez sélectionner toutes les cases correspondantes.

- Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020.
- Mon entreprise est domiciliée dans un territoire faisant l'objet durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020 d'un arrêté préfectoral d'interdiction de déplacement de personnes hors de leur lieu de résidence en application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Durant la période du 1er octobre 2020 au 31 octobre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires.

Pour la période de décembre : le dispositif sera accessible début janvier donc soyez méfiant au moment de renseigner votre demande pour décembre car le site des impôts aura très certainement évolué pour gérer cette période.